

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 208 et 373 (1982-1983).

### Article premier.

Les personnels ouvriers, de service et de laboratoire exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, des fonctions à temps complet dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pourront être, sur leur demande, intégrés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministère de l'Education nationale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'intégration des intéressés compte tenu de leur qualification et de leur classification, les modalités selon lesquelles les services antérieurs seront pris en compte pour la détermination de leur classement, ainsi que les conditions dans lesquelles ces services pourront être validés pour les droits à pension.

### Art. 2.

Les intégrations prendront effet à la date de promulgation de la présente loi.

### Art. 3.

Les agents intégrés dans les corps du ministère de l'Education nationale, conformément aux dispositions de l'article premier de la présente loi, ne peuvent être mutés

en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juin 1983.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.